

COMMUNE DE CARLIPA
Modification simplifiée du PLU

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Tampon de la Commune	Tampon de la Préfecture
----------------------	-------------------------

Prescription	
Enquête publique	
Approbation	

Table des matières

Résumé non-technique	1
Présentation générale	2
1. Contexte réglementaire	2
2. Articulation de la modification simplifiée avec les autres schémas, plans et programmes	2
2.1. Schémas, plans et programmes qui s'imposent au PLU.....	2
2.2. Autres schémas, plans et programmes que le PLU doit prendre en compte	2
3. Contexte des modifications	4
Rappel de l'état initial de l'environnement du projet	5
1. IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONES A ET N	5
1.1. Occupation du sol.....	5
1.2. Patrimoine naturel et qualité paysagère	5
1.3. Infrastructures, réseaux et équipements publics	7
1.4. Risques naturels et technologiques.....	7
1.5. Nuisances.....	8
Incidences de la modification simplifiée sur la zone Natura 2000	8
1.1. Diagnostic	8
1.2. Incidences attendues et mesures ERC	11
Bilan	11
Modalités et indicateurs de suivis	12

Liste des figures et tableaux

Figure 1 : Localisation des changements de destination et des espaces protégés	10
Figure 2 : Localisation des modifications et des espaces protégés	10
Tableau 1 : La compatibilité et la prise en compte des schémas, plans et programmes dans un PLU	3
Tableau 2 : Objectifs affichés dans le PADD relatifs à l'environnement	3
Tableau 3 : Objectifs affichés dans le PCAET relatifs à l'environnement	4
Tableau 4 : Récapitulatif des actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 Vallée du Lampy (tableau extrait du DOCOB)	9
Tableau 5 : Incidences et mesures	11
Tableau 6 : Indicateurs	12

Résumé non-technique

Contexte

La présente étude porte sur l'évaluation environnementale des modifications suivantes :

- La possibilité de changement de destination des bâtiments vers de l'habitat dans les zones A et N,
- L'adaptation de l'OAP « Rue des Caves est » faisant aujourd'hui l'objet d'une impossibilité technique,
- La redéfinition de l'implantation des annexes dans la zone UB, empêchant l'aboutissement de certains projets;
- La redéfinition des modalités d'installation des équipements photovoltaïques en toiture des bâtiments de la zone UA

Articulation du PLU avec les autres schémas, plans et programmes

La modification simplifiée du PLU doit être compatible avec le SCOT Pays Lauragais : les modifications s'inscrivent dans la volonté du SCOT de valoriser le territoire et les activités rurales tout en respectant les espaces remarquables paysagers et naturels : réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue du SCOT. Ainsi, les modifications prévues sont limitées à des changements de destination ou des modalités d'aménagements sur des zones urbanisées n'impactant pas la zone Natura 2000.

Le SCOT étant un document intégrateur, il n'est pas utile de justifier de la compatibilité du PLU avec les autres schémas, plans et programmes.

La modification simplifiée du PLU doit prendre en compte le PCAET : les modifications s'inscrivent dans les objectifs de performance énergétique et de durabilité.

Etat initial

L'étude environnementale de la modification simplifiée du PLU de Carlipa s'appuie sur 5 thèmes environnementaux :

- Occupation du sol
- Patrimoine naturel et qualité paysagère
- Infrastructures, réseaux et équipements publics
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances

La commune de Carlipa est un territoire à enjeux. Les enjeux naturels du territoire sont la présence de sites d'intérêt pour la biodiversité (ZNIEFF) et la présence du site Natura 2000. Les changements engendrés par la modification simplifiée entraînent peu d'impacts sur l'environnement.

En effet, les modifications portent essentiellement sur les zones déjà urbanisées (U) ou sur des bâtis déjà présents. Il n'y a pas de consommation supplémentaire d'espaces naturel et/ou agricole.

Ainsi le seul impact notable sera l'impact paysager potentiel.

La modification simplifiée induira potentiellement une augmentation de la production de déchets et d'eaux usées à traiter ainsi qu'une augmentation des besoins en eau potable. Cependant, la commune bénéficie des services de l'intercommunalité et des réseaux existants en états, les impacts négatifs seront réduits voire évités.

Concernant les risques, les aléas et les nuisances, la commune de Carlipa est soumise à 8 risques majeurs. Les secteurs concernés par ces risques devront respecter les modalités et les consignes de construction. Les secteurs ne sont pas soumis à un risque lié à un site pollué ou présentant un risque industriel ni à une nuisance sonore.

Incidences et Mesures sur la zone Natura 2000

Les incidences de la modification simplifiée sur la zone Natura 200 sont limitées du fait que les modifications ne consomment pas d'espace au sol et ne détruisent pas d'habitats et d'espèces communautaires. Les modifications concernent des bâtis existants ou des nouveaux aménagements dans des zones déjà urbanisées.

Modalités et indicateurs de suivis

8 indicateurs ont été définis.

Présentation générale

1. Contexte réglementaire

En ce qui concerne la modification des PLU, le nouvel article R. 104-12 du code de l'urbanisme résultant de ce décret prévoit que, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision
- 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

2. Articulation de la modification simplifiée avec les autres schémas, plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLU avec les autres schémas, plans et programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale.

La réglementation instaure une hiérarchie entre les différents schémas, plans et programmes, avec deux niveaux juridiques d'opposabilité : la compatibilité et la prise en compte (Tableau 1).

2.1. Schémas, plans et programmes qui s'imposent au PLU

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT car ceux-ci sont désormais intégrateurs des documents de rang supérieur.

Ainsi le PLU de Carlipa doit être compatible avec le SCoT du Pays Lauragais, document opposable depuis le 14 janvier 2019.

Les principaux objectifs affichés dans le PADD relatifs à l'environnement concernent les objectifs de l'Axe 1 (Tableau 2).

Les modifications s'inscrivent dans la volonté du SCOT de valoriser le territoire et les activités rurales tout en respectant les espaces remarquables paysagers et naturels : réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue du SCOT. Ainsi, les modifications prévues sont limitées à des changements de destination ou des modalités d'aménagements sur des zones urbanisées n'impactant pas la zone Natura 2000.

Le SCOT étant un document intégrateur, il n'est pas utile de justifier de la compatibilité du PLU avec les autres schémas, plans et programmes.

2.2. Autres schémas, plans et programmes que le PLU doit prendre en compte

En complément du SCoT du Pays Lauragais, le PLU de Carlipa doit prendre en compte le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux de ce Plan.

Tableau 1 : La compatibilité et la prise en compte des schémas, plans et programmes dans un PLU

	PLU en présence d'un SCoT	PLU en absence d'un SCoT
<p>Compatibilité</p> <p><i>Non contrariété de la norme inférieure aux aspects de la norme supérieure, pas d'obstacle possible à l'application de la norme supérieure</i></p>	<p><i>D'après l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - SCoT - Schémas de mise en valeur de la mer - PDU - PLH - Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes 	<p><i>D'après les articles L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lois Montagne et Littoral - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SDRIF, SAR des régions d'outremer, PADDUC - Chartes des PNR et PN - SDAGE et SAGE - PLH / PDU - Dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes - PGRI / PPRI - Directives de protection et de mise en valeur des paysages
<p>Prise en compte</p> <p><i>Compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation</i></p>	<p><i>D'après l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan climat-air-énergie territorial 	<p><i>D'après les articles L.131-2 et L.131-7 du Code de l'urbanisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRCE - Plan climat-air-énergie territorial - Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine - Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics - Schémas régionaux des carrières

Tableau 2 : Objectifs affichés dans le PADD relatifs à l'environnement

AXE 1 : Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques
<i>Orientation 1 : Conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme</i>
<i>Orientation 2 : Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesse et d'identité du Lauragais</i>
<i>Orientation 3 : Préserver, valoriser et remettre en état les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité</i>
<i>Orientation 4 : Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances</i>

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil réglementaire permettant à la collectivité de mettre en place une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Projet territorial de développement durable, il permet de définir les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France, d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Le PCAET du Pays Lauragais est porté par le PETR du Pays Lauragais auquel les 4 communautés de communes adhérentes ont délégué la compétence : Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, Communauté de communes Terres du Lauragais, Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, Communauté de communes Piège Lauragais Malepère. Le territoire du Pays Lauragais compte 167 communes et un peu plus de 100 000 habitants. Carlipa fait partie de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère.

Après avoir consulté les citoyens, le Préfet et la Présidente de Région, le projet de PCAET, soumis à l'organe délibérant, a été adopté à unanimité en séance du Conseil Syndical le 10 Février 2020 pour 6 ans (2020-2026).

De la même manière, chaque communauté de communes membre, a délibéré au sein de son conseil communautaire (Tableau 3).

Les modifications s'inscrivent dans les objectifs de performance énergétique et de durabilité.

Tableau 3 : Objectifs affichés dans le PCAET relatifs à l'environnement

6.2.1. Articuler SCoT-PLU et PCAET		
Finalité 6 – Les enjeux air, énergie et climat intégrés à l'aménagement du Lauragais	Objectif stratégique 6.2. Intégrer les enjeux air, énergie et climat dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement	Les principaux leviers à activer dans les documents d'urbanisme sont : - Permettre et favoriser le développement des énergies renouvelables, - Inciter la construction de logements performants énergétiquement et intégrant des matériaux biosourcés, - Travailler sur les formes urbaines de manière à rapprocher l'habitat des lieux d'emploi et de service, et faciliter les déplacements doux - Intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique : confort d'été, végétalisation pour réduction des îlots de chaleur, maîtrise des eaux de ruissellement, renforcer les trames vertes et bleues pour renforcer la biodiversité, limiter l'imperméabilisation et prendre en compte les risques.
6.2.3. Renforcer la trame verte et bleue et intégrer la nature en ville		
Finalité 6 – Les enjeux air, énergie et climat intégrés à l'aménagement du Lauragais	Objectif stratégique 6.2. Intégrer les enjeux air, énergie et climat dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement	Les principaux leviers à activer dans les documents d'urbanisme sont : - Renforcer la résilience des espèces face au changement climatique est bien de protéger les écosystèmes, puisque plus un écosystème est fragile, moins il a de capacité à s'adapter aux changements climatiques. - Préserver une biodiversité ordinaire notamment par la prise en compte de la nature en ville.

3. Contexte des modifications

A la suite de l'approbation de son plan local d'urbanisme le 6 mars 2019, la commune de Carlipa souhaite procéder à diverses adaptations de son PLU aux spécificités de son territoire communal.

Le présent rapport a pour objet de présenter ces projets, les ajustements retenus ainsi que leurs incidences au regard du document d'urbanisme applicable, intégrant les dispositions suivantes :

- **Modification 1** : Effectuer un repérage et octroyer des possibilités de changement de destination des bâtiments vers de l'habitat dans les zones A et N, ce afin de faciliter la valorisation de son territoire et de ses activités rurales ;
- **Modification 2** : Adapter son OAP « Rue des Caves est » faisant aujourd'hui l'objet d'une impossibilité technique dans l'aménagement d'ensemble, notamment à propos du tracé de sa trame viaire et de sa complexité sur le plan foncier ;

- **Modification 3** : Redéfinir l'implantation des annexes dans la zone UB, empêchant l'aboutissement de certains projets après quelques retours d'expérience, sans que n'en pâtisse la qualité du paysage urbain ;
- **Modification 4** : Redéfinir les modalités d'installation des équipements photovoltaïques en toiture des bâtiments de la zone UA, jugées actuellement trop restrictives au regard des objectifs de performance énergétique et de durabilité affichés par les grandes Lois d'urbanisme actuelles.

Rappel de l'état initial de l'environnement du projet

1. IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONES A ET N

1.1. Occupation du sol

Modification 1

Le projet portant uniquement sur des changements de destination, l'occupation du sol ne sera pas modifiée.
Aucun impact : Aucune consommation de terres agricoles ou naturelles supplémentaires n'est envisagée. En effet, la modification permet uniquement un changement de destination sans augmenter la surface au sol.

Modification 2

Les parcelles concernées par l'adaptation de l'OAP « Rue des caves est » vont peu modifier l'occupation du sol.
Aucun impact : Aucune consommation de terres agricoles ou naturelles supplémentaires n'est envisagée. En effet, la modification du zonage concerne des parcelles au sein d'un contexte urbain.

Modification 3

Le projet portant uniquement sur les modalités d'implantation des annexes en zone UB, l'occupation du sol sera peu modifiée.
Aucun impact : Aucune consommation de terres agricoles ou naturelles supplémentaires n'est envisagée. En effet, la modification permet de laisser libre l'implantation des annexes sur l'assiette du projet seulement en zone UB. La bande inconstructible reste la même (3m minimum par rapport à un espace public).

Modification 4

Le projet portant uniquement les modalités d'installation des équipements photovoltaïques en zone UA, l'occupation du sol ne sera pas modifiée.
Aucun impact : Aucune consommation de terres agricoles ou naturelles supplémentaires n'est envisagée. En effet, la modification permet uniquement l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures sans augmenter la surface au sol.

1.2. Patrimoine naturel et qualité paysagère

1.2.1 Espaces protégés

Pour les 4 modifications

Les secteurs concernés par les modifications sont localisés dans le site Natura 2000 Vallée du Lampy.
L'analyse détaillée est spécifiée dans la partie 'Incidence de la modification simplifiée sur la zone Natura 200' de cette évaluation environnementale.

Egalement, la commune est concernée par les ensembles naturels suivants intégrés dans le périmètre de la zone Natura 2000 :

- ZNIEFF de type I Cour amont du ruisseau du Lampy
- ZNIEFF de type II Causses du piémont de la Montagne Noire

Les secteurs ne sont pas dans les périmètres des autres ensembles naturels (ZNIEFF).

1.2.2 Paysage

Les secteurs concernés par les 4 modifications ne s'inscrivent pas dans des sites patrimoniaux majeurs.

Modification 1

Le projet porte sur des changements de destination de bâtiments agricoles anciens, en l'état ces bâtiments sont intégrés dans le paysage. De plus la typologie du bâti correspond aux préconisations édictées dans le règlement écrit.

Impact neutre : la modification ne correspondant qu'à un changement de destination, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur le paysage.

Modification 2

Les parcelles concernées par l'adaptation de l'OAP « Rue des caves est » sont entourées de parcelles bâties. Cependant, on retrouve des alignements d'arbres et arbres isolés représentant un enjeu paysager, car ils constituent un élément d'habillage de la trame rurale et sont des repères dans le paysage local.

Impact neutre : la modification de l'OAP impactera peu les éléments paysagers présents, au vu de la surface à remanier.

Les caractéristiques paysagères et naturelles devront toutefois être conservées au mieux afin de préserver l'intégrité du paysage.

Modification 3

Le projet porte sur les modalités d'implantation des annexes en zone UB, les parcelles concernées sont entourées de parcelles bâties. Cependant, on retrouve des alignements d'arbres et arbres isolés représentant un enjeu paysager, car ils constituent un élément d'habillage de la trame rurale et sont des repères dans le paysage local.

Impact neutre : Les constructions nouvelles quelles qu'elles soient pourront avoir un impact négatif sur la qualité paysagère. En revanche, la modification porte uniquement sur les modalités d'implantation des annexes. Cette modification laisse libre l'implantation des annexes sur l'assiette du projet seulement en zone UB en gardant la bande inconstructible reste la même (3m minimum par rapport à un espace public). Ainsi la modification impactera peu les éléments paysager présents. Les caractéristiques paysagères et naturelles devront toutefois être conservées au mieux afin de préserver l'intégrité du paysage. De plus la ruralité des secteurs fait que cet impact est neutre.

Modification 4

Le projet porte sur le souhait de la commune de rendre possible l'installation d'équipements photovoltaïques en zone UA. Les toitures des zones UA sont visibles depuis la circonvallation et les rues plus larges du village ainsi que depuis la plaine agricole. Peu de perceptions depuis les autres axes routiers et les chemins ruraux.

Impact négatif : L'aménagement de panneaux photovoltaïques de trop grande superficie et localisés sur les pans de toiture au sud pourrait avoir un impact paysager non négligeable. Néanmoins, la répartition sur tous les toits pourrait être équilibrée pour éviter une massification avec une surface maximale totale à respecter. De plus, les équipements devront être intégrés au maximum dans la toiture et dans le paysage. Ainsi le paysage sera en partie préservé.

1.2.3 TVB

Le schéma régional de cohérence écologique et le SCOT du Pays Lauragais ont identifié la Trame verte et bleue à l'échelle de la région et du territoire. Cette Trame verte et bleue est composée de Corridors écologiques, de Réservoirs de biodiversité et d'éléments de fragmentation.

La commune de Carlipa possède, sur son territoire, plusieurs zones d'intérêt écologique : le Lampy et sa ripisylve catégorisés en Zone Narura 2000 et ZNIEFF I pour l'amont du ruisseau de Lampy et une partie de la Montagne Noire occidentale, en ZNIEFF II.

Trois grands corridors ont été identifiés sur la commune de Carlipa. Le premier suit le Lampy et sa ripisylve, formant une zone d'importance pour la trame verte (ripisylve) et bleu (le Lampy). Deux autres corridors relient le Tenten et le Lampy, traversant l'intégralité de la commune tout en contournant la zone urbanisée de Carlipa.

Modification 1

Le projet portant uniquement sur des changements de destination, aucune emprise au sol supplémentaire n'est attendue. Aucun impact supplémentaire n'est prévu suite à la modification.

Modification 2

Les parcelles concernées par l'adaptation de l'OAP « Rue des caves est » vont peu modifier l'emprise au sol.

Aucun impact supplémentaire n'est prévu suite à la modification. La préservation d'alignement d'arbres et arbres isolés permettra de maintenir les corridors biologiques. Des réaménagements devront être faits en cas de destruction.

Modification 3

Le projet portant uniquement sur les modalités d'implantation des annexes en zone UB, l'emprise au sol sera peu modifiée. Aucun impact supplémentaire n'est prévu suite à la modification. La préservation d'alignement d'arbres et arbres isolés permettra de maintenir les corridors biologiques. Des réaménagements devront être faits en cas de destruction.

Modification 4

Le projet portant uniquement les modalités d'installation des équipements photovoltaïques en zone UA, l'emprise au sol ne sera pas modifiée. Aucun impact supplémentaire n'est prévu suite à la modification.

1.3. Infrastructures, réseaux et équipements publics

Modification 1

Le projet portant sur les changements de destination des anciens bâtis agricoles, conduira à une augmentation des besoins en eau potable ainsi qu'à une augmentation de la production d'eaux usées et des déchets.

La commune de Carlipa est dotée d'une STEP récente et proportionnée aux nombres d'habitants prévisionnels, ainsi qu'un réseau d'assainissement et un réservoir d'eau suffisants. De plus, les bâtis qui ne sont pas dans les zones urbaines sont déjà raccordés (raccordement individuel).

Modifications 2 et 3

Les secteurs concernés par les modifications s'inscrivent dans la gestion communale des eaux potable et usée. Ces nouvelles constructions induiront des besoins plus importants en eau potable et en gestion en eau usée et des déchets, l'augmentation de ces besoins sont déjà prévus dans le PLU. Les impacts et les préconisations sur ces besoins ont déjà été étudiés dans l'étude d'impact du PLU.

Modification 4

La modification n'entraînera pas d'augmentation des besoins en eau potable ainsi qu'une augmentation de la production d'eaux usées et des déchets.

1.4. Risques naturels et technologiques

Pour les 4 modifications

D'après le dossier départemental des risques majeurs (approuvé le 30/10/2017) de l'Aude, la commune de Carlipa est concernée par 8 risques majeurs :

- Le risque inondation : ce risque porte sur les inondations liées aux crues rapides autour des ruisseaux du Lampy et du Tenten. Carlipa n'est pas soumise à un PPRI. Les secteurs concernés par les modifications simplifiées ne se situent pas dans les zones identifiées dans l'Atlas des zones inondables. Ainsi, les secteurs concernés ne sont pas dans les zones inondables ;
- Le risque feu de forêt : ce risque est soumis à toute la commune induisant ainsi les prescriptions particulières pour les modifications concernant les zones d'habitations et les voiries (essentiellement pour la modification du changement de destination en zone A et N). Ainsi, les obligations légales de débroussaillage (OLD) protégeant la forêt, les biens et les personnes devront être respectées ;
- Le risque sismique : ce risque est faible pour l'ensemble de la commune, le niveau 2 induit des modalités de constructions à respecter ;
- Le risque retrait gonflement d'argile : la commune est classée en aléa faible à moyen en matière de retrait-gonflement d'argile. Ce risque induit des modalités de construction à respecter ;
- Le risque effondrement de terrain : ce risque est très faible pour l'ensemble de la commune, le niveau 1 induit des modalités de constructions à respecter ;
- Le risque glissement de terrain : ce risque est très faible sur quelques secteurs de la commune, non concernés par les secteurs soumis à la modification simplifiée.
- Le risque rupture de barrage : ce risque concerne le nord de la commune et le nord du village à proximité du ruisseau du Lampy. Pour les secteurs concernés des consignes sont à respecter ;
- Le risque radon : ce risque est faible pour l'ensemble de la commune, la catégorie 1 induit des modalités pour réduire les concentrations en radon.

Egalement, les secteurs concernés par les modifications ne sont pas soumis à un risque lié à un site pollué ou potentiellement pollué ou présentant un risque industriel.

1.5. Nuisances

Pour les 4 modifications

A l'état actuel, aucune nuisance sonore n'est identifiée dans les secteurs concernés par la modification simplifiée.

Incidences de la modification simplifiée sur la zone Natura 2000

1.1. Diagnostic

La vallée de Lampy est désignée en site d'intérêt communautaire au titre de la directive « habitats-faune-flore » de 1992 du fait de la présence de 3 espèces de poissons d'intérêt communautaire devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation (arrêté du 22/12/14) : le Barbeau méridional, la Bouvière et la Lamproie de Planer. On retrouve également l'Écrevisse à pattes blanches sur le cours amont des rivières du site. Ces animaux figurant en annexe II de la Directive "Habitats" sont des espèces en danger, vulnérables, rares ou endémiques.

Les trois espèces de poissons retrouvés dans le Lampy sont liées à des habitats aquatiques eux-mêmes d'intérêts communautaires et inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats.

Le site abrite d'autres intérêts naturels et notamment des prairies de grande valeur dans lesquelles se développent des espèces végétales rares et protégées : *Isoetes duriei* (Isoète de Durieu), *Kickxia commutata* (Linaire grecque), Scille romaine...

Trois types de mesures sont proposés dans le document d'objectifs (DOCOB) (Tableau 4) :

- GEST : actions de gestion en agriculture et de gestion forestière, elles concernent les contrats agricoles sur la base de dossier MAEC (mesures agroenvironnementales climatiques) à destination des exploitants agricole, les contrats forestiers à destination des propriétaires et gestionnaires forestiers et enfin les contrats non agricoles, non forestiers. Elles concernent donc tous les habitats naturels (milieux humides non déclarés à la PAC, ripisylves, haies hors secteurs agricoles...)
- ANIM : actions d'animation du site et de sensibilisation se sont des mesures plus générales d'animation et de mise en œuvre du document d'objectifs.
- NAT : actions de connaissances naturalistes

Tableau 4 : Récapitulatif des actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 Vallée du Lampy (tableau extrait du DOCOB)

Codes	Actions	Priorité	Faisabilité
LAMPY_GEST_01	Conserver et restaurer la végétation des berges et mener une gestion raisonnée des embacles	2	1 à 3
LAMPY_GEST_02	Maintenir ou restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	2	3
LAMPY_GEST_03	Réduire l'utilisation d'intrants en agriculture	1	1
LAMPY_GEST_04	Améliorer la qualité des cours d'eau par la réduction des polluants	1	1
LAMPY_GEST_05	Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats prairiaux	1	3
LAMPY_GEST_06	Entretien par gestion pastorale de milieux herbacés	2	3
LAMPY_GEST_07	Conserver les haies, les linéaires arborés et les arbres isolés	1	1
LAMPY_GEST_08	Favoriser le développement d'îlots de sénescence	1	1
LAMPY_GEST_09	Favoriser la régénération naturelle des forêts	2	3
LAMPY_GEST_10	Encourager la conversion et le maintien en agriculture biologique	2	1
LAMPY_GEST_11	Réduire l'impact des traitements sanitaires des animaux domestiques	3	2
LAMPY_GEST_12	Lutter contre les espèces animales envahissantes	3	3
LAMPY_ANIM_01	Mise en oeuvre et animation du DOCOB	1	1
LAMPY_ANIM_02	Sensibiliser les acteurs locaux à la démarche Natura 2000	1	1
LAMPY_ANIM_03	Mener des campagnes de sensibilisation du grand public	1	1
LAMPY_ANIM_04	Valoriser l'implication des acteurs locaux	1	3
LAMPY_NAT_01	Améliorer les connaissances naturalistes	2	1

Il est à noter que les mesures inscrites dans le DOCOB sont des mesures de gestion concernant les milieux agricoles, les milieux forestiers et les autres milieux naturels ainsi elles concernent seulement la **modification 1**. Les **modifications 2, 3 et 4** ne sont donc pas en contradiction avec le DOCOB du site Natura 2000.

Par ailleurs, le site Natura 2000 Vallée du Lampy se situe au nord de la commune de Carlipa (Figure 1 et Figure 2). Les bâtisses pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans la **modification 1** ne sont pas comprises dans le périmètre du site Natura 2000, excepté une bâtisse. De plus, la **modification 1** est un changement de destination sur des bâtis existants.

Ainsi les **quatre modifications** n'entraîneront pas de modification d'usage du sol ni d'impact sur l'intégrité des habitats préservés par le site Natura 2000.

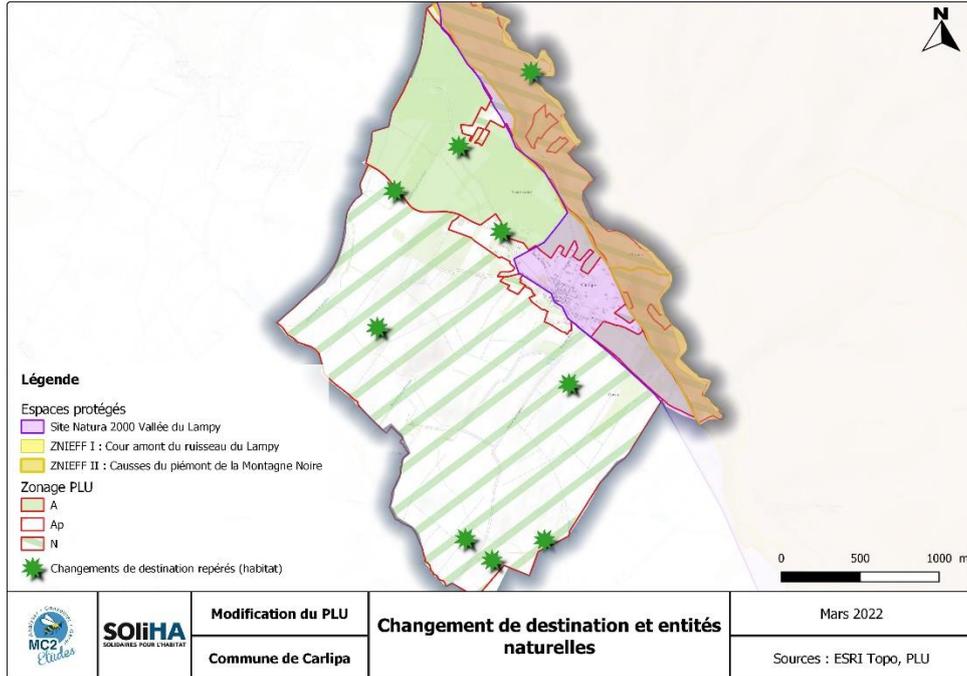


Figure 1 : Localisation des changements de destination et des espaces protégés

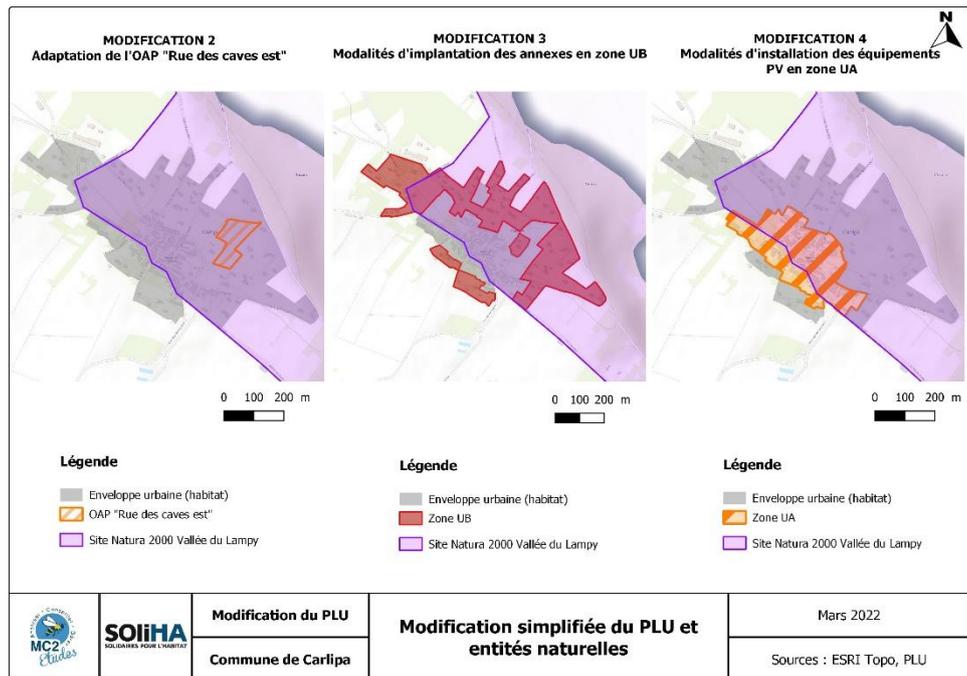


Figure 2 : Localisation des modifications et des espaces protégés

1.2. Incidences attendues et mesures ERC

Tableau 5 : Incidences et mesures

Modification simplifiée	Incidences attendues	Mesures E-R- C (Eviter-Réduire-Compenser)
Modification 1	Impact neutre : la modification ne correspondant qu'à un changement de destination, aucun impact sur l'intégrité des habitats préservés par le site Natura 2000 ni de modification d'usage du sol. Les bâtis sont existants et non comprises dans le périmètre du site Natura 2000.	(E) Le changement de destination se limite aux bâtiments existants et ne comprend pas les milieux naturels et agricoles (zones A et N). Ainsi, les zones A et N localisées sur le périmètre de la zone Natura 2000 ne seront pas plus artificialisées.
Modifications 2, 3 et 4	Impact neutre : les modifications sont dans des zones urbanisées. Aucun impact sur l'intégrité des habitats préservés par le site Natura 2000	(E) Les secteurs concernés sont dans des zones urbaines. Les aménagements paysagers possibles participeront à la préservation des habitats.

Bilan

Les changements apportés par la modification simplifiée entraînent des impacts potentiels sur le paysage concernant la **modification 4**. En effet la modification des modalités d'installation des équipements photovoltaïques en zone UA pourra avoir un impact paysager. Cependant, des mesures d'intégration pourront être prise en compte.

Les bâtis, identifiés dans la modification 1 concernant le changement de destination, correspondent aux préconisations édictées dans le règlement écrit en terme d'aspect. Des mesures d'harmonisation globale du bâti pourront être également préconisées dans le règlement écrit.

Les impacts de la modification simplifiée sur la zone Natura 200 sont très limités du fait de ne pas artificialiser d'avantage les milieux agricoles et naturels. Les modifications concernent des bâtis existants ou des nouveaux aménagements dans des zones déjà urbanisées.

Modalités et indicateurs de suivis

Tableau 6 : Indicateurs

Thématiques environnementales	Indicateur	Initial	Obtention des données
Patrimoine naturel et qualité paysagère	Nombre de bâtis en changement de destination dans Natura 2000	0	Collectivité
	Nombre d'éléments naturels maintenu (paysage et TVB)	Tous	Collectivité
	Nombre d'arbres plantés sur les secteurs (paysage et TVB)	0	Collectivité
	Evolution des besoins en eau potable	Données à récupérer	Collectivité
	Conformité et performance épuratoires de la STEP	Bon	Collectivité et agence de l'eau
	Nombre de logements non raccordés au réseau d'assainissement ? Et nombre d'installation d'assainissement autonome ?	Données à récupérer	Collectivité
Risques naturels et technologiques/ Nuisances	Nombre de catastrophes naturelles ?	8 depuis 1982	Collectivité Géorisques
	Respect des obligations de débroussaillage (feux)	Oui	Collectivité